

VD_OMNI AC.2010.0030 vom 21. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0030

FR: VD_OMNI AC.2010.0030 du 21 juillet 2010

IT: VD_OMNI AC.2010.0030 del 21 luglio 2010

Regeste

MAGNENAT/Service des forêts, de la faune et de la nature, Municipalité d'Arzier-Le Muids | Constatation de nature forestière et détermination de la lisière forestière d'une parcelle en pente, dont toute la partie ouest descendant vers un ravin boisé est colonisée par la forêt. Le SFFN a fixé la limite forestière en tenant compte de l'état actuel du terrain, notamment d'un peuplement de hêtres et de frênes de plusieurs décennies. Dans la partie nord de la parcelle, la lisière est située à l'emplacement où la partie buissonnante fait place à une zone herbeuse et dans la partie sud sous la frondaison des arbres, au changement entre la strate herbacée et le tapis de jeunes pousses d'arbustes forestiers. Une rangée de hêtres et un conifère (résineux) font partie de l'aire forestière, quand bien même la recourante allègue qu'ils auraient été plantés à l'époque de la main de l'homme. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision de constatation de nature forestière, objet du présent litige, est prévue par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo; RS 921.0), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993. Aux termes de l'art. 10 al. 1 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non. S'il est vrai que l'art. 10 al. 2 LFo prévoit que lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, on constate en l'espèce que le plan général d'affectation de la commune a été adopté en 1991 et approuvé par le Conseil d'Etat en 1992, soit avant l'entrée en vigueur de la LFo en 1993. En outre, l'art. 2.12 al. 1 RCAT prévoit expressément, s'agissant de l'aire forestière, qu'elle est régie par les législations fédérale et cantonale en la matière et que dans la mesure où c'est l'état des lieux qui est déterminant pour en définir les limites, la représentation de cette surface sur les plans d'affectation est indicative.

E. 2

et plus; - les cordons boisés de 10 m de largeur et plus; - les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans; - les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés; - les rideaux-abris. " b) Le Tribunal administratif (dès le 1^{er} janvier 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) a rappelé que, selon les directives internes à l'administration pour la constatation de la forêt éditées par le canton du Valais en septembre 2009 - auxquelles se réfère également le canton de Vaud -, la limite de la forêt est définie, en principe, avec 2 m de lisière; cette lisière se mesure horizontalement à partir de la face extérieure du tronc des arbres ou arbustes de bordure. Toutefois, si un changement de nature du sol ou une autre démarcation distincte existe à l'intérieur de la lisière de 2 m (mur, route, limite de propriété, limite de clôture, cassure de terrain naturelle,

etc.), c'est cette dernière qui est déterminante pour la limite de la forêt. Par ailleurs, lorsque le degré de couverture du peuplement est supérieur à 50 %, la surface est forestière; lorsqu'il se trouve entre 30 et 50 %, la qualité des fonctions et le type de la strate herbacée sont déterminants pour la définition de la forêt (AC.2006.0065 du 25 mai 2007 consid. 2d). Dans la constatation de la nature forestière, il faut uniquement tenir compte de la situation effective (taille, densité, âge, étendue et fonction du peuplement), de la notion de forêt telle que définie par le droit fédéral et le cas échéant des critères fixés par le canton en application de l'art. 2 al. 4 LFo (ATF 124 II 85 consid. 3e). De jurisprudence constante, il convient d'examiner la situation telle qu'elle existait au moment où la décision de constatation de la nature forestière a été rendue. La nature forestière peut exceptionnellement être admise, en l'absence ou en cas de peuplement partiel, lorsque des surfaces ont été défrichées sans autorisation. L'origine du boisement n'est pas déterminante. La règle légale du maintien de la forêt s'impose au propriétaire, même si celui-ci ne veut pas d'une aire forestière. Sous réserve de l'art. 13 LFo, même des surfaces à l'origine dépourvues de forêt peuvent devenir une aire forestière protégée, si des arbres et des arbustes forestiers s'y implantent et que le propriétaire n'entreprend rien, dans les limites de ce qui peut raisonnablement être exigé de lui en fonction des circonstances, pour empêcher le boisement (ATF 120 Ib 339 consid. 4a p. 342; 113 Ib 357 consid. 3 p. 361 s.). Le législateur énumère à l'art. 2 al. 2 et 3 LFo différentes formes de peuplement pouvant être qualifiées de forêt au sens légal (al. 2), respectivement qui doivent en être exclues (al. 3) (ATF 124 II 85 cité consid.).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émolument de justice sera dès lors mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.